

CGSS de la Réunion

Registre de l'article 47 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004

N° 2016-02

Date : 05/04/2016

<p style="text-align: center;">Paiement des gardes et astreintes des professionnels de santé dans le cadre de la permanence des soins</p>
--

PGARDE

Vu le décret n°2010-809 du 13/07/2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,

Vu la décision de la CNAMTS relative au Fichier national des professionnels de santé (FNPS) du 17/04/1998 prise après avis favorable de la CNIL du 24 mars 1998 (délib. n°98-28 – DA n°534128), et la décision modificative du 17/05/2004,

Vu la délibération de la CNIL n°2008-075 du 27/03/08 portant sur la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé Répertoire partagé des professionnels de santé (JO du 10/02/09),

Vu l'avis de la CNIL du 30/11/06 (DA n°1030900 AT 061075) sur Espace Pro

Vu l'inscription au registre du CIL de la CNAMTS n°123-44-2011 sur la mise en place d'une infrastructure de gestion de l'offre de soins (Référentiel de l'Offre de soins – RFOS),

Article 1^{er} – Finalités

Afin de payer les indemnités forfaitaires liées aux astreintes et gardes effectuées par les professionnels de santé dans le cadre de la permanence des soins, la CNAMTS met en place un outil permettant de dématérialiser et fiabiliser les demandes de paiement des professionnels concernés.

Article 2 – Personnes concernées

Professionnels effectuant des gardes et astreintes dans le cadre de la permanence des soins : dans un premier temps, médecins, pharmaciens.

Article 3 – Données

Données d'identification des professionnels figurant dans les listes de gardes et dans les fichiers FNPS, RPPS :

- Nom et prénoms
- Raison sociale
- N° AM
- N°RPPS
- N°FINESS
- N°SIRET
- Identifiant du mandataire et du remplaçant
- N° de licence départementale
- Adresse professionnelle

Autres données relatives à l'organisation de la permanence des soins en accès restreint (organisme régulateur, CPAM et CGSS) :

- Créneaux et secteur de garde / astreinte
- Email
- Téléphones : numéro professionnel indiqué à la CGSS par le PS (il peut s'agir d'un portable).

Remarque : *PGARDE ne contient pas et n'échange pas de données de santé*

Article 4 – Service chargé de la mise en œuvre

- CGSS
- CNAMTS pour pilotage : accès aux données agrégées anonymes

Article 5 – Mode opératoire

- PGARDE reçoit de façon sécurisée les listes de gardes effectuées transmises par les instances représentatives des professionnels de santé ou par les ARS.
- Le professionnel de santé ayant effectué des astreintes ou des gardes ou son mandataire reçoit un mail pour l'inviter à venir effectuer sa demande de paiement en ligne. Il vérifie et valide les informations
- PGARDE transmet la demande dématérialisée à la CGSS qui procède au paiement automatique.
- Le professionnel reçoit un avis de paiement.

Éléments de sécurité : la connexion au service s'effectue de façon sécurisée via Login/mot de passe pour les administrateurs de PGARDE, pour les agents CGSS, pour les PS. Possibilité en plus pour les PS d'accéder par carte CPS.

Pgarde est conforme au Référentiel général de sécurité (RGS) appliqué par la CNAMTS.

Le serveur PGARDE est hébergé chez un prestataire externe qui signe une **clause de confidentialité** avec engagement de ne pas ré exploiter ni céder les données.

En cas de contestation par le professionnel de santé :

La CGSS procède au paiement sur la base des informations qui lui ont été transmises par PGARDE et qui ont été vérifiées par le PS en amont du paiement.

En cas de contestation, la CGSS peut restituer au professionnel l'état des paiements que l'organisme a effectués. Elle peut aussi restituer au PS les informations relatives à l'organisation des gardes ou astreintes qui lui ont été transmises via PGARDE par les instances représentatives des professionnels de santé ou par les ARS.

Article 6 – Destinataires

- Personnels habilités des organismes locaux de l'Assurance Maladie
- CNAMTS : données anonymes et agrégées

Article 7 – Durée de conservation

5 ans pour des raisons comptables relatives aux paiements.

Article 8 – Droit d'opposition

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Article 9 – Droit d'accès

Le droit d'accès et de rectification s'effectue auprès du Directeur de la CGSS auquel est rattaché le professionnel de santé concerné.

Pour les données relatives à l'organisation des gardes ou astreintes : les instances représentatives des professionnels de santé et les ARS.